



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-040

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-19-013 - décision du 19 06 2019 n°832 SSIAD CHIC Castel Moissac (4 pages)	Page 4
82-2019-06-20-016 - décision 20 06 2019 n°907 SSIAD Beaumont de Lomagne (4 pages)	Page 9
82-2019-06-25-008 - Décision 2019-2018 signature temporaire DD 82 vacances de JUILLET 2019 (2 pages)	Page 14
82-2019-06-17-009 - décision tarifaire RESO 2019 (6 pages)	Page 17
82-2019-06-20-017 - decision tarifaire ssiad Négrepelisse EPRD 2019 n°906 du 19 06 2019 (4 pages)	Page 24
82-2019-06-20-018 - DT 2019 EHPAD ANGE GARDIEN MTB (4 pages)	Page 29
82-2019-06-21-010 - DT 2019 EHPAD AUJALEU (4 pages)	Page 34
82-2019-06-20-019 - DT 2019 EHPAD BEAUMONT ND (4 pages)	Page 39
82-2019-06-20-020 - DT 2019 EHPAD BEAUMONT PUBLIC (4 pages)	Page 44
82-2019-06-20-021 - DT 2019 EHPAD CAYLUS (4 pages)	Page 49
82-2019-06-20-022 - DT 2019 EHPAD CF MTB (4 pages)	Page 54
82-2019-06-22-001 - DT 2019 EHPAD CH CAUSSADE (4 pages)	Page 59
82-2019-06-20-023 - DT 2019 EHPAD CH NEGREPELISSE (4 pages)	Page 64
82-2019-06-21-011 - DT 2019 EHPAD CHIC (4 pages)	Page 69
82-2019-06-20-024 - DT 2019 EHPAD GRISOLLES (4 pages)	Page 74
82-2019-06-20-025 - DT 2019 EHPAD LA PROTESTANTE (4 pages)	Page 79
82-2019-06-20-026 - DT 2019 EHPAD LAFRANCAISE (4 pages)	Page 84
82-2019-06-20-027 - DT 2019 EHPAD LAGUEPIE (4 pages)	Page 89
82-2019-06-20-028 - DT 2019 EHPAD LARRAZET (4 pages)	Page 94
82-2019-06-20-029 - DT 2019 EHPAD LAUZERTE (4 pages)	Page 99
82-2019-06-21-012 - DT 2019 EHPAD LAVIT (4 pages)	Page 104
82-2019-06-20-030 - DT 2019 EHPAD LES FLORALIES (4 pages)	Page 109
82-2019-06-20-031 - DT 2019 EHPAD LES SAULES MTB (4 pages)	Page 114
82-2019-06-20-032 - DT 2019 EHPAD MONCLAR (4 pages)	Page 119
82-2019-06-27-010 - DT 2019 EHPAD MONTECH (4 pages)	Page 124
82-2019-06-20-033 - DT 2019 EHPAD PAGOMAL (4 pages)	Page 129
82-2019-06-21-013 - DT 2019 EHPAD SANV (4 pages)	Page 134
82-2019-06-21-014 - DT 2019 EHPAD SEPTFONDS (4 pages)	Page 139
82-2019-06-20-034 - DT 2019 EHPAD SJMV (4 pages)	Page 144
82-2019-06-20-035 - DT 2019 EHPAD ST ORENS MTB (4 pages)	Page 149
82-2019-06-20-036 - DT 2019 EHPAD USHPA (4 pages)	Page 154
82-2019-06-21-015 - DT 2019 EHPAD VALENCE D'AGEN (4 pages)	Page 159
82-2019-06-20-037 - DT 2019 EHPAD VERDUN (4 pages)	Page 164

82-2019-06-21-016 - DT 2019 EHPAD VILLEBRUMIER (4 pages)	Page 169
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
82-2019-07-05-013 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy (GROUX Kévin) (1 page)	Page 174
82-2019-07-05-009 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (BATTEAU Muriel) (1 page)	Page 176
82-2019-07-05-007 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (HERANNEY Aude) (1 page)	Page 178
82-2019-07-05-008 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (HERANNEY Chloé) (1 page)	Page 180
82-2019-07-05-010 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (MARCOUX Anaïs) (1 page)	Page 182
82-2019-07-08-004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) "Espace et Vie" (3 pages)	Page 184
82-2019-07-05-012 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Beaumont-de-Lomagne (IMBERT Noélie) (1 page)	Page 188
82-2019-07-05-011 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Beaumont-de-Lomagne (REYNAUD Julien) (1 page)	Page 190
Direction Départementale des Territoires	
82-2019-07-05-015 - Arrêté d'interdiction de circulation sur l'autoroute A20 (1 page)	Page 192
82-2019-07-05-016 - Arrêté de réouverture de circulation sur l'autoroute A20 (1 page)	Page 194
82-2019-06-26-004 - dec-nomination-delegue-adjoint-anah (3 pages)	Page 196
82-2019-06-26-005 - dec-subdelegation-signature-delegue-adjoint (3 pages)	Page 200
82-2019-07-01-003 - décision directeur général ANRU portant nomination de la directrice départementale adjointe DDT en qualité de déléguée territoriale adjointe ANRU (1 page)	Page 204
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2019-07-05-006 - AP portant autorisation de survol à basse altitude des agglomérations du Tarn-et-Garonne lors du Tour de France 2019 (4 pages)	Page 206
82-2019-07-05-014 - AP renouvelant la Commission de suivi du site exploité par la SAS DRIMM à Montech (4 pages)	Page 211
82-2019-07-05-005 - AP survol agglomérations Tarn-et-Garonne pour le Tour de France 2019 (4 pages)	Page 216

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-19-013

décision du 19 06 2019 n°832 SSIAD CHIC Castel
Moissac

DECISION TARIFAIRE N° 832 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/04/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290) sise 16, BD CAMILLE DELTHIL, 82201, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 19/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 116 740.16€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 116 740.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 728.35€).
Le prix de journée est fixé à 32.82€.

Les recettes de la structure sont autorisées comme suit :

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	116 740.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 080.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	116 740.16

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

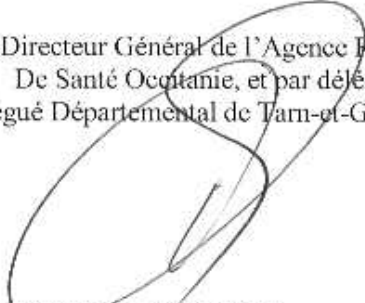
• dotation globale de soins 2020 : 116 740.16€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 116 740.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 728.35€).
Le prix de journée est fixé à 32.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTEL.SARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-016

décision 20 06 2019 n°907 SSIAD Beaumont de Lomagne

DECISION TARIFAIRE N° 907 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sise 11, R DESPEYROUS, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 634 442.86€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 620 005.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 667.14€).
Le prix de journée est fixé à 35.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 437.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 203.10€).
Le prix de journée est fixé à 39.55€.

Les recettes prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	634 442.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	634 442.86

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 634 442.86€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 620 005.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 667.14€).
Le prix de journée est fixé à 35.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 437.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 203.10€).
Le prix de journée est fixé à 39.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 20/06/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-25-008

Décision 2019-2018 signature temporaire DD 82 vacances
de JUILLET 2019

**Décision n° 2019-2018
portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2018-3753
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du mercredi 3 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus à :

Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale ;

Mesdames Dominique MONTAGNAC et Déborah SAUZIER, ingénieures d'études sanitaires au pôle PEGAS (Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires), pour l'ensemble du champ de la santé environnementale.

Mesdames Ondine CECCONI, responsable de l'unité personnes âgées et Eugénie MARQUES, responsable de l'unité personnes handicapées au sein du pôle offre de soins et autonomie, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et handicapées ;

Madame Monique LEFORT, conseillère médicale ;

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le **25 JUIN 2019**

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-17-009

décision tarifaire RESO 2019

DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO - 310788104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PORTES DE GARONNE - 310011119

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ESCOLO-LAMARCK - 310019732

Institut médico-éducatif (IME) - IME PORTES DE GARONNE - 310781224

Institut médico-éducatif (IME) - IME LAMARCK - 310781539

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PORTES DE GARONNE - 310782008

Institut médico-éducatif (IME) - IMP L'ESCOLO LAPUJADE - 310782552

Institut médico-éducatif (IME) - IME PAUL SOULIE - 820000289

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL SOULIE - 820008076

Institut médico-éducatif (IME) - IME RESILIENCE OCCITANIE - 820009397

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CONFLUENCES - 820009405

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE182 -
820009413

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) dont le siège est situé 13, R ANDRE VILLET, 31432, TOULOUSE, a été fixée à **16 671 015,13 €**.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 671 015,13 €

(dont 16 671 015,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	0.00	0.00	0.00	1 353 636.83	0.00	0.00	0.00
310019732	0.00	0.00	0.00	1 006 591.36	0.00	0.00	0.00
310781224	4 322 543.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	0.00	2 819 227.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	1 516 435.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	0.00	1 693 060.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	1 108 707.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	912 016.68	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	1 099 267.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

820009405	0.00	0.00	554 078.60	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	285 450.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	0.00	0.00	0.00	517.24	0.00	0.00	0.00
310019732	0.00	0.00	0.00	488,63	0.00	0.00	0.00
310781224	475.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	141.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	358.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	138.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	189.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	557,12	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	229.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	557.42	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	378.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 389 251.25 €** (dont 1 389 251.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **16 671 015.13 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 16 671 015.13 €**

(dont 16 671 015.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	0.00	0.00	0.00	1 353 636.83	0.00	0.00	0.00
310019732	0.00	0.00	0.01	1 006 591.36	0.00	0.00	0.00
310781224	4 322 543.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	0.00	2 819 227.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	1 516 435.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	0.00	1 693 060.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	1 108 707.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	912 016.68	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	1 099 267.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	554 078.60	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	285 450.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	0.00	0.00	0.00	517.24	0.00	0.00	0.00
310019732	0.00	0.00	0.00	488.63	0.00	0.00	0.00
310781224	475.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	141.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	358.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

310782552	138.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	189.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	557.12	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	229.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	557.42	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	378.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 389 251.25 €** (dont 1 389 251.25 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) et aux structures concernées.

Fait à *Montauban*,

Le 17 juin 2019

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-017

decision tarifaire ssiad Négrepelisse EPRD 2019 n°906 du
19 06 2019

DECISION TARIFAIRE N° 906 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sise 355, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 527 377,66€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 503 896,17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 991,35€). Le prix de journée est fixé à 33,67€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 481,49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 956,79€).

Les recettes prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 377,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	527 377,66

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 527 377,66€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 503 896,17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 991,35€). Le prix de journée est fixé à 33,67€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 481,49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 956,79€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 20/06/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-018

DT 2019 EHPAD ANGE GARDIEN MTB

DECISION TARIFAIRE N°684 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD "L'ANGE GARDIEN" A MONTAUBAN - 820006344

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344)62, FAUBOURG LACAPELLE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 955 401.51€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 616.79€.
Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 955.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	22 544.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 953 401.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 955.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	22 544.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 450.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-21-010

DT 2019 EHPAD AUJALEU

DECISION TARIFAIRE N°700 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD AUJALEU DE NEGREPELISSE - 820008225

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (820008225) RUE DE LA PISCINE, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 945,14€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	1 055 341,66	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 055 341,66€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	1 082 059,51	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 171,63€.

- 22 717,85€ dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence
- 4 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

Ce forfait comprend à titre non reconductible :

A compter du 20/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 082 059,51€ au titre de 2019.

Article 1^{ER}

DECIDE

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (820008217) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

Le 21/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-019

DT 2019 EHPAD BEAUMONT ND

DECISION TARIFAIRE N°694 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD NOTRE DAME A BEAUMONT DE LOMAGNE- 820006542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542) 15, RUE PIERRE DE FERMAT, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DEPARTEMENTALE 82 (820001998) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 587 536.49€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 3 000.00€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 961.37€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	587 536.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 584 536.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 536.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 711.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DEPARTEMENTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-020

DT 2019 EHPAD BEAUMONT PUBLIC

DECISION TARIFAIRE N°682 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD "DUNANT" A BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230)10, RUE HENRI DUNANT, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 894 856.02€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 6 000.00€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 904.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 697 251.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 552.28	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.37	0.00
Accueil de jour	118 506.59	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 888 856.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 691 251.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 552.28	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.37	0.00
Accueil de jour	118 506.59	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 404.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-021

DT 2019 EHPAD CAYLUS

DECISION TARIFAIRE N°689 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE - 820002038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DEPARTEMENTALE 82 (820001998) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 758 922.93€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 3 000.00€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 243.58€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	691 930.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 992.41	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 755 922.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	688 930.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 992.41	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 993.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DEPARTEMENTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-022

DT 2019 EHPAD CF MTB

DECISION TARIFAIRE N°681 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD COURS FOUCAULT DU CH DE MONTAUBAN - 820003465

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) 250, RUE CORPS FRANC POMMIÈS, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 958 687.31€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 890.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 687.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 956 687.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 687.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 723.94€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-22-001

DT 2019 EHPAD CH CAUSSADE

DECISION TARIFAIRE N°685 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" DU CH CAUSSADE - 820005064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE (820005064) sise 5, R DU PARC, 82300, CAUSSADE et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214) ;

Article 1^{ER}

A compter du 20/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 272 069,92€ au titre de 2019.

Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 80 155,50€ dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence
- 12 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 339,16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818,06	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	2 238 251,86	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 179 914,42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818,06	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	2 146 096,36	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 659,54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

DECIDE

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 22/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-023

DT 2019 EHPAD CH NEGREPELISSE

DECISION TARIFAIRE N°705 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD DU CH DE NEGREPELISSE - 820004083

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HL NEGREPELISSE (820004083) 255, RUE DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 076 466.78€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 4 000.00€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 038.90€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 918 491.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 793.49	0.00
Hébergement Temporaire	90 181.46	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 072 466.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 914 491.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 793.49	0.00
Hébergement Temporaire	90 181.46	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 705.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-21-011

DT 2019 EHPAD CHIC

DECISION TARIFAIRE N°688 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD CHIC DE CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) 72, RUE DE LA MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 449 299,41€.

Accueil de jour	121 213,36	0.00
Hébergement Temporaire	56 204,03	0.00
PASA	66 901,35	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	5 147 274,16	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 391 592,90€.

Accueil de jour	121 213,36	0.00
Hébergement Temporaire	56 204,03	0.00
PASA	66 901,35	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	5 120 830,00	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 447 095,73€.
Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

- -299 027,18€ dans le cadre de la mise en réserve temporaire
- 260 583,02€ dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence
- 12 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastei

Ce forfait comprend à titre non reconductible :
A compter du 20/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 365 148,74€ au titre de 2019.

Article 1^{er}

DECIDE

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

Le 21/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-024

DT 2019 EHPAD GRISOLLES

DECISION TARIFAIRE N°701 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD SAINTE SOPHIE DE GRISOLLES - 820000339

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES (820000339) sise 661, R DU PÉZOULAT, 82170, GRISOLLES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 975 970.89€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 330.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 944.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 753.36	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 973 970.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	904 944.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 753.36	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 164.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-025

DT 2019 EHPAD LA PROTESTANTE

DECISION TARIFAIRE N°704 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD LA PROTESTANTE A MONTAUBAN - 820008985

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) 18, QUAI MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 974 437.42€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 203.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	974 437.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 972 437.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	972 437.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 036.45€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-026

DT 2019 EHPAD LAFRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N°690 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD RESIDENCE DU LAC A LAFRANCAISE - 820005668

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sise 0, , 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 410 032.59€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 4 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 169.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	410 032.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 406 032.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	406 032.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 836.05€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAFRANCAISE (820004497) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-027

DT 2019 EHPAD LAGUEPIE

DECISION TARIFAIRE N°703 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD LES CAUSERIES A LAGUEPIE - 820000347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000347) LD LES CAUSERIES, 82250, LAGUEPIE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000511) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 900 497.38€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 3 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 041.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	889 572.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 924.83	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 897 497.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 572.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 924.83	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 791.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000511) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-028

DT 2019 EHPAD LARRAZET

DECISION TARIFAIRE N°702 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD LA BARBACANE A LARRAZET - 820003986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LA BARBACANE (820003986), 82500, LARRAZET et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 963 504.98€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 3 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 292.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 127.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 960 504.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	893 127.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 042.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-029

DT 2019 EHPAD LAUZERTE

DECISION TARIFAIRE N°683 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" A LAUZERTE - 820000255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" (820000255), CHEMIN DE BOUXAC, 82110, LAUZERTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 118 725.09€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 4 000.00€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 227.09€.
Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 118 725.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 114 725.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 725.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 893.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-21-012

DT 2019 EHPAD LAVIT

DECISION TARIFAIRE N°679 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD LA SOULEIHADO A LAVIT DE LOMAGNE - 820008282

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée APIM- EHPAD LA SOULEIHADO (820008282), AVENUE DU LAC, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;

Article 1^{ER}

A compter du 20/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 235 127,71€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 3 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel
- 1 331,61€ dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 927,31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 127,71	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 230 796,10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 230 796,10	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 566,34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 21/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-030

DT 2019 EHPAD LES FLORALIES

DECISION TARIFAIRE N°692 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD LES FLORALIES A MONTAUBAN - 820008803

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) 521, AVENUE D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 338 169.63€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 514.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 904.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	56 363.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 336 169.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 904.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	56 363.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 347.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES FLORALIES (820008795) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-031

DT 2019 EHPAD LES SAULES MTB

DECISION TARIFAIRE N°693 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD LES SAULES A MONTAUBAN - 820008324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SAULES (820008324) ROUTE DE MOLIERES, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDENIS (310791504) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 390 681.37€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 890.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 390 681.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 388 681.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 388 681.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 723.45€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDENIS (310791504) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-032

DT 2019 EHPAD MONCLAR

DECISION TARIFAIRE N°695 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS A MONCLAR DE QUERCY - 820005932

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS (820005932) , 82230, MONCLAR-DE-QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 644 004.26€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 4 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 667.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	644 004.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 640 004.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	640 004.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 333.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-27-010

DT 2019 EHPAD MONTECH

DECISION TARIFAIRE N°1118 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" - 820000222

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sise 1, R DES ÉCOLES, 82700, MONTECH et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) ;
- VU Les conclusions du compte-rendu de la visite de conformité effectuée du 20 mai 2019, établissant que les conditions techniques minimales de fonctionnement d'une UHR sont respectées et donnant un avis favorable à l'ouverture de l'unité à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Article 1^{er}

A compter du 27/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 628 158,37€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 8 000,00 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pascal

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 013,20€.
Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	2 324 277,63	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	180 660,00	0,00
LHR	67 793,49	0,00
PASA	55 426,50	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 680 378,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Forfait global de soins	2 316 277,63	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	240 880,00	0,00
LHR	67 793,49	0,00
PASA	55 426,50	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 364,80 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

DECIDE

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-033

DT 2019 EHPAD PAGOMAL

DECISION TARIFAIRE N°696 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD RESIDENCE PAGOMAL A MONTBETON - 820008530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) 750, CHEMIN DE MONTAGNE, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 569 225.57€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 435.46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	557 952.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 567 225.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	555 952.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 268.80€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBETON (820008522) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-21-013

DT 2019 EHPAD SANV

DECISION TARIFAIRE N°706 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD RÉSIDENCE ABBAYE A SAINT ANTONIN NOBLE VAL - 820000362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000362) 21, BD DES THERMES, 82140, SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 567,90€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272,68	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	631 542,08	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 642 814,76€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272,68	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	656 020,12	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 607,73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

- 20 478,04€ dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence
- 4 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

Article 1^{ER} A compter du 20/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 667 292,80€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

DECIDE

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 21/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-21-014

DT 2019 EHPAD SEPTFONDS

DECISION TARIFAIRE N°707 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE A SEPTFONDS - 820005676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676) 18, CHEMIN ETROIT, 82240, SEPTFONDS et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 544,83€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	978 537,97	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 978 537,97€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	995 276,33	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 939,69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

- 3 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel
- 13 738,36€ dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence

Ce forfait comprend à titre non reconductible :

A compter du 20/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 995 276,33€ au titre de 2019.

Article 1^{ER}


DECIDE

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 21/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-034

DT 2019 EHPAD SJMV

DECISION TARIFAIRE N°678 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY A MONTBETON - 820000305

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000305) 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 654 092.11€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 507.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	654 092.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 652 092.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	652 092.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 341.01€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l' EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY (820000495) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-035

DT 2019 EHPAD ST ORENS MTB

DECISION TARIFAIRE N°697 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD SAINT ORENS A MONTAUBAN - 820008993

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/01/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ORENS (820008993) 8, RUE CHANOINE MIQUEL, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DEPARTEMENTALE 82 (820001998) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 067 557.11 € au titre de 2019.

Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 963.09€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 915.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	0.00
Accueil de jour	69 096.64	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 065 557.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 915.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	0.00
Accueil de jour	69 096.64	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 796.43€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DEPARTEMENTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-036

DT 2019 EHPAD USHPA

DECISION TARIFAIRE N°699 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD USHPA DU CH MONTAUBAN - 820005437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) 100, RUE LEON CLADEL, 82013, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 639 746.30€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 312.19€.
Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	639 746.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 637 746.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 746.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 145.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-21-015

DT 2019 EHPAD VALENCE D'AGEN

DECISION TARIFAIRE N°687 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD DU CH DES DEUX RIVES DE VALENCE D'AGEN - 820004422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422) 52, BOULEVARD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248) ;

Article 1^{ER}

A compter du 20/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 393 754,16€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 8 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel
- 604,36€ dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 479,51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 105 333,97	0,00
UHR	266 715,95	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	21 704,24	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 385 149,80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 096 729,61	0,00
UHR	266 715,95	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	21 704,24	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 762,48€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

DECIDE

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 21/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-20-037

DT 2019 EHPAD VERDUN

DECISION TARIFAIRE N°698 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD SAINT-JACQUES A VERDUN SUR GARONNE - 820000354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) 79, CHEMIN DE LA FONTAINE DE PARIS, 82600, VERDUN-SUR-GARONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 558 864.37€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 4 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 905.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 314 784.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 793.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	176 286.58	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 554 864.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 310 784.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 793.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	176 286.58	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 572.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-06-21-016

DT 2019 EHPAD VILLEBRUMIER

DECISION TARIFAIRE N°691 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD LES CHENES VERTS A VILLEBRUMIER - 820006583

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) 63, ALLEE ANTOINE BOURDELLE, 82370, VILLEBRUMIER et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 192,88€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545,37	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	783 769,15	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 806 314,52€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545,37	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	799 732,92	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 523,19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

- 2 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel
- 13 963,77€ dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence

Ce forfait comprend à titre non reconductible :

A compter du 20/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 822 278,29€ au titre de 2019.

Article 1^{ER}

DECIDE


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

Le 21/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-05-013

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy

*Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar
de Quercy (GROUX Kévin)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU
DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
27 avril 2019 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Kévin GROUX, né le 13 décembre 2000 à BELFORT (90) est autorisé à
surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 5
juillet au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **- 5 JUL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie
associative

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-05-009

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy

*Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de
Monclar-de-Quercy (BATTEAU Muriel)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU
DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
28 mai 2019 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Madame Muriel BATTEAU, née le 9 juillet 1964 à BRUGES (33) est autorisée à
surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 5
juillet au 31 octobre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **- 5 JUIL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-05-007

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy

*Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de
Monclar-de-Quercy (HERANNEY Aude)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU
DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

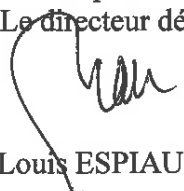
Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
27 avril 2019 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Aude HERANNEY, née le 10 mars 2001 à MONTBELIARD (25) est autorisée à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 5 juillet au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 5 JUL. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-05-008

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy

*Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de
Monclar-de-Quercy (HERANNEY Chloé)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU
DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
27 avril 2019 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Chloé HERANNEY, née le 10 mars 2001 à MONTBELIARD (25) est autorisée à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 5 juillet au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 5 JUL. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-05-010

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy

*Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de
Monclar-de-Quercy (MARCOUX Anais)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA Baignade DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

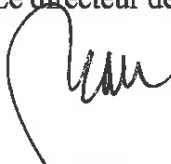
Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 3
mars 2017 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Anaïs MARCOUX, née le 21 juin 1999 à FIRMINI (42) est autorisée à
surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 15
juillet au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 5 JUIL. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie
associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-08-004

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre
d'Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) "Espace

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale
(C.H.R.S.) "Espace et Vie"*



PREFET DU TARN ET GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
PROTECTION DES POPULATIONS**

AP n° :

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et
Réinsertion Sociale (C.H.R.S) «ESPACE ET VIE »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10, et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1988 portant création du (Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale) de 24 places dont 4 adaptation à la vie active (AVA) géré par l'association « Espace et Vie » ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « Espace et Vie » reçu le 1^{er} décembre 2014 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement (CHRS « Espace et Vie ») voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 24 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 8200009588

Raison sociale de l'Entité Juridique : Association Espace et Vie

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 820005288

Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS « Espace et Vie »

Forme juridique (code et libellé) : 60 Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Catégorie (code et libellé) : 214 Centre d'Hébergement & Réinsertion Sociale (CHRS)

- 1) Codes discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)
Capacité : 16 places
- 2) Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence d'adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 831 (femmes victimes de violence)
Capacité : 4 places
- 3) Code discipline d'équipement : 907 (adaptation à la vie active)
Codes mode de fonctionnement : 97 (type d'activité indifférencié)
Code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)
Capacité : 4 places

Article 4 : Un arrêté du préfet de la région Occitanie fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au CHRS.

Article 5 : Les règles de fonctionnement du CHRS sont définies par une convention prévue à l'article R345-1 du CASF, conclue entre l'association et le préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du CHRS « Espace et Vie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Montauban, le - 8 JUIL. 2019

Le Préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-05-012

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de
Beaumont-de-Lomagne (IMBERT Noélie)

*Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Beaumont-de-Lomagne (IMBERT
Noélie)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, maire de
Beaumont de Lomagne, en date du 4 juillet 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 20 mai 2016 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Noélie IMBERT, née le 9 mars 1998 à Ermont (95), est autorisée à
surveiller la piscine municipale de Beaumont de Lomagne pour la période 1^{er} juillet au 31
juillet 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, le directeur départemental par
intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **- 5 JUIL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie
associative

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-05-011

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de
Beaumont-de-Lomagne (REYNAUD Julien)

*Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Beaumont-de-Lomagne (REYNAUD
Julien)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, maire de
Beaumont de Lomagne, en date du 4 juillet 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 3 juin 2019 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Julien REYNAUD, né le 14 octobre 2000 à Toulouse (31), est autorisé
à surveiller la piscine municipale de Beaumont de Lomagne pour la période 1^{er} août au 1^{er}
septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, le directeur départemental par
intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **- 5 JUL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-05-015

Arrêté d'interdiction de circulation sur l'autoroute A20

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 82-2019-07-05

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A20

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours suite à un accident impliquant quatre véhicules au niveau du point kilométrique 422 en direction de Montauban à la hauteur de la sortie n° 65 La Molle le 05 juillet 2019 à 10h40, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation est interdite sur l'autoroute A 20 à partir de l'échangeur n°64 Sapiac et l'échangeur n° 66 Parages dans le sens Cahors-Toulouse. Les sorties n°64 Sapiac, n°63 Beausoleil, n°62 Les Chaumes, et n°61 Zi Nord sont obligatoires. Les entrées n°63 Beausoleil, n°62 Les Chaumes et n°61 Zi Nord sont déconseillées.

Article 2 : Les véhicules seront déviés dans les conditions prévues dans le plan de gestion du trafic de l'A20.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre ou la société Vinci Autoroute.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France France Centre Auvergne, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, la présidente du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à Messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban le 05 juillet 2019 à 10h55

Le préfet,



Pierre BESNAR

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-05-016

Arrêté de réouverture de circulation sur l'autoroute A20

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 82-2019-07-05

ARRÊTÉ DE REOUVERTURE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A20

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la fermeture de circulation sur l'autoroute A62 pris le 02 juillet 2019 à 23h30;

Considérant la fin des difficultés de circulation liées à l'incident survenu le 5 juillet à 10h40 sur l'A20, au PK 422, à la hauteur de la sortie n° 65 La Molle,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté relatif à la fermeture de circulation sur l'autoroute A20 pris le 05 juillet 2019 à 10h55 est abrogé.

Article 2 : La circulation de l'autoroute A 20 dans le sens Nord-Sud est rétablie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre ou la société Vinci Autoroute.

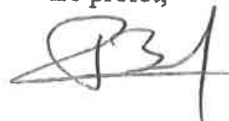
Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, la présidente du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à Messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban le 05 juillet 11h50

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-06-26-004

dec-nomination-delegue-adjoint-anah

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°82-2019-06-24-048
annulant la décision de nomination n° 82-2016-01-04-028 du 04/01/2016**

M. Pierre BESNARD, délégué de l'Anah dans le département de Tarn-et-Garonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Philippe JOSSERAND, titulaire du grade d'ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État et occupant la fonction de Chef du Service Habitat à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe JOSSERAND, délégué adjoint, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe JOSSERAND, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- les prorogations ou résiliations des conventions signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

- à M. le Président du Conseil Départemental ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- à Mme la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

- à M. l'agent comptable de l'Anah ;

- à l'intéressé.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montauban, le

24 JUIN 2019

Le délégué de l'Agence



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-06-26-005

dec-subdelegation-signature-delegue-adjoint

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature
du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 82-2019-06-26-049

annulant la décision de subdélégation de signature n° 82-2016-04-08-002 du 08/04/2016

M. Philippe JOSSERAND, délégué adjoint de l'Anah dans le département de Tarn-et-Garonne, en vertu de la décision n° 82-2019-06-24-048 du 24 juin 2019.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Sylvie PAILLARD, Adjointe au Chef du Service Habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Sylvie PAILLARD, Adjointe au Chef du Service Habitat et à Mme Sophie DELBREIL, Cheffe du Bureau Politiques et Financements de l'Habitat, aux fins de signer :

- les prorogations ou résiliations des conventions signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3:

Délégation est donnée à Mme Martine ECHE, chargée des programmes et financements ANAH et à Mme Joëlle COUDERC, instructrice, aux fins de signer :

– les accusés de réception ;

– les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

–à M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

–à M. le Président du Conseil Départemental ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

–à Mme la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

–à M. l'agent comptable de l'Anah ;

–au délégué de l'Agence dans le département ;

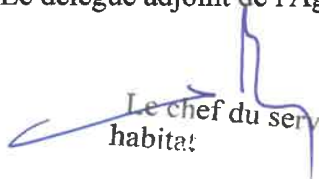
–aux intéressées.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montauban, le **26 JUIN 2019**

Le délégué adjoint de l'Agence


Le chef du service
habitat

Philippe JOSSERAND

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-01-003

décision directeur général ANRU portant nomination de la
directrice départementale adjointe DDT en qualité de
déléguée territoriale adjointe ANRU

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de TARN-ET-GARONNE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de TARN-ET-GARONNE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer madame Lucie CHADOURNE-FACON, Directrice adjointe à la Direction Départementale des Territoires, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-ET-GARONNE.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2019


Nicolas GRIVEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-05-006

AP portant autorisation de survol à basse altitude des
agglomérations du Tarn-et-Garonne lors du Tour de France
2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

N° 82-2019-07 05 005

Arrêté portant autorisation de survoler à basse altitude des agglomérations de Tarn-et-Garonne à l'occasion du passage du Tour de France 2019 le 17 juillet 2019 : Société HBG- France Hélicoptères de France

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 fixant les conditions de passage du Tour de France 2019 dans le département de Tarn-et-Garonne le 17 juillet 2019 ;

VU la demande présentée le 25 avril 2019 par M. Jean-Marc GENECHESI, directeur général délégué de la société HBG -France Hélicoptères de France sise à Talard (05130) Aéroport BP 1, en vue d'obtenir une dérogation aux règles de survol des agglomérations de Tarn-et-Garonne pour effectuer des prises de vues aériennes et sollicitant notamment une dérogation spécifique de survol à 500 ft (150m) pour deux hélicoptères biturbines ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 13 mai 2019 ;

VU l'avis favorable sous réserves du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud du 4 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

1/3

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Jean-marc GENECHESI, directeur général délégué de la société HBG – France est autorisé à faire survoler les agglomérations de Tarn-et-Garonne à des hauteurs normales de survol le 17 juillet 2019, à l’occasion de la 11ème étape du Tour de France Cycliste (Albi-Toulouse) pour effectuer des prises de vues aériennes, au moyen des hélicoptères bimoteurs de type Ecureuil AS 355 N F-GVTB et F-GHLS, sous réserve du respect par le demandeur des prescriptions ci-dessous édictées ;

ARTICLE 2 : Les appareils seront utilisés à une hauteur minimale de survol de 500ft/sol(150m) des agglomérations et rassemblements de personnes dans des conditions correspondant à une exploitation en classe 1 de performance et telles qu’en cas de panne moteur, ils puissent continuer le vol et que l’atterrissage soit toujours possible en dehors de l’agglomération ou sur un aérodrome public sans mise en danger des biens et personnes à la surface, cela quelle que soit leur altitude de travail.

ARTICLE 3 : A la suite de l’évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l’environnement, l’organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

-pour préserver la tranquillité des circaètes Jean-le-Blanc, les hélicoptères de l’organisation devront contourner la zone de protection spéciale (ZPS) de la forêt de la Grésigne et ses environs.

-seuls les hélicoptères chargés des prises de vue pour la télévision pourront survoler le tracé de la route en un seul passage , sans s’en écarter et sans temps de vol stationnaire.

-les hélicoptères devront rester sur la rive droite de l’Aveyron, au-dessus du village de St Antonin Noble Val, non situé en ZPS

ARTICLE 4 : Les dispositions de l’arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d’utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être respectées.

ARTICLE 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de vol de vue de jour.

ARTICLE 6 : Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n’est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres,
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres,
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres

ARTICLE 7 : Les documents de bords des aéronefs utilisés, les licences et les qualifications des pilotes, Messieurs Manuel BENITOU, Alexandre GASPARI et Olivier CAILLARD, et les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité à la date des opérations. La présence à bord de toute personne n’ayant pas une fonction en relation avec le but des vols effectués dans le cadre d’une activité particulière est interdite.

ARTICLE 8 : Les recommandations de transits et d’altitudes d’évolutions devront être respectées conformément au document établi.

ARTICLE 9 : Les pilotes devront identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer leurs trajectoires.

ARTICLE 10 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;

ARTICLE 11 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ou établissements similaires ;

ARTICLE 12 : Un dossier complémentaire spécifique devra être constitué pour le survol de la ville de Montauban afin qu'un avis technique particulier soit émis par Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud. Le pétitionnaire indiquera les hauteurs de survol, les trajectoires et les objectifs.

ARTICLE 13 : Les autres dispositions prévues à l'annexe 1 de l'avis émis par la DSAC, figurant en annexe du présent arrêté devront être respectées.

ARTICLE 14 : Conformément au dossier de demande, des opérations de prise de vues pourront également être réalisées à l'aide d'un hélicoptère biturbine AS 355 N immatriculé F-GTKA, toutefois sans besoin de demande de dérogations aux hauteurs de vol.

ARTICLE 15 : Le responsable de la société HBG-France est tenu d'informer préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone (05 36 25 91 30) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr) ;

- tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique (tél : 05 36 25 91 30) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél : 04 91 53 60 90).

ARTICLE 16 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le - 5 JUIL. 2019
Le Préfet,



Pierre BESNARD

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

END JUL C -

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-05-014

AP renouvelant la Commission de suivi du site exploité par
la SAS DRIMM à Montech

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'animation interministérielle

Mission environnement

A.P. n°

**Arrêté portant renouvellement de la Commission de suivi de site – CSS -
du pôle bio-énergies pour le traitement et la valorisation des déchets
sis à Montech, exploité par la SAS DRIMM**

Le préfet du Tarn-et-Garonne ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R. 125-8 à R.125-8-5;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-207-08-18-001 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1181 du 6 juillet 2005 autorisant la SAS DRIMM à exploiter, sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens, un pôle bio-énergies pour le traitement et la valorisation des déchets ; ainsi que les arrêtés complémentaires n°2009-255 du 19 février 2009 et n° 2009-1728 du 20 novembre 2009, n° 2013119-0002 du 19 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant l'augmentation de capacité de stockage annuel des déchets du pôle bio-énergies et modifiant la zone de chalandise telle que fixée par l'arrêté préfectoral n°05-1181 du 6 juillet 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°204175-0002 du 24 juin 2014 créant la commission de suivi de site du pôle bio-énergies exploité par la SAS DRIMM;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement de la commission de suivi de site du pôle bio-énergies exploité par la SAS DRIMM;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : renouvellement de la commission de suivi de site.

La commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, du pôle bio-énergies pour le traitement et la valorisation des déchets exploité par la SAS DRIMM, sise à Montech

et créée par l'arrêté préfectoral n°2014175-0002 du 24 juin 2014, est renouvelée.

Article 2 : composition de la commission

la commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est composée ainsi qu'il suit :

Collège 1 « administrations de l'État »

le préfet ou son représentant;

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées;

le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant

Collège 2 « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Mme Dominique SARDEING-RODRIGUEZ, titulaire

Mme Brigitte BAREGES, suppléante

commune de Montech

M. Xavier ROUSSEAUX, titulaire

Mme Isabelle DECOUDUN, suppléante

commune d'Escatalens

Mme Claire VERNHET, titulaire

M. Pierre BUSQUET, suppléant

communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

M. Jean-Luc BOCHU, titulaire

M. Philippe de TARRAGON, suppléant

Collège 3 « riverains de l'installation de la SAS DRIMM et associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre la zone géographique pour laquelle la commission de suivi de site a été créée »

association Montech Nature Environnement

M. Christian BIROL, titulaire

M. Bernard DELFOURD, suppléant

association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne

M. Jean-Louis DONNADIEU, titulaire

Mme Nathalie GROSBORNE, suppléante

association France Nature Environnement

M. Nicolas FOURNIER, titulaire

Mme Catherine LIAUT, suppléante

association Tarn-et-Garonne Environnement

M. Jean-Pierre DELFAU, titulaire

M. Guillaume ARNAUD, suppléant

Collège 4 « exploitants de l'installation classée ou organismes professionnels la représentant »

M. le président-directeur-général de la SAS DRIMM et trois représentants désignés par ses soins

Collège 5 « salariés de l'installation classée »

M. Olivier TOISIER (membre du CSE de la SAS DRIMM), titulaire
Mme Sophie DARENNES (membre du CSE de la SAS DRIMM), suppléante

Article 3 : présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : durée du mandat des membres de la commission

La durée des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé jusqu'au prochain renouvellement de la commission, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : missions de la commission

La commission a pour objet de :

- créer, entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement
- suivre l'activité de l'installation lors de son exploitation ou au moment de sa cessation d'activité
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions du même article
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 6 : fonctionnement de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège

désigné par les membres de chacun des collèges. Les membres du bureau sont désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission après son renouvellement.

La commission se réunit au moins une fois par an ou, à la demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau et ce, par tous moyens (y compris par voie électronique) sans qu'une réunion préalable ne soit nécessaire. L'inscription d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement (étude d'impact) est de droit.

Chacun des collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie d'une égalité dans la prise de décision : une voix par membre des collèges 1,2,3,4 et quatre voix pour l'unique membre du collège 5.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours, au plus tard, avant la réunion. Ces documents sont communicables au public, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

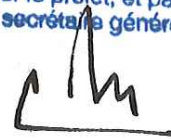
Le secrétariat de la commission est assuré par l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7 : mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le **05 JUL. 2019**
Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

« Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois. »

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-05-005

AP survol agglomérations Tarn-et-Garonne pour le Tour
de France 2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté portant autorisation de survoler à basse altitude des agglomérations de Tarn-et-Garonne à l'occasion du passage du Tour de France 2019 le 17 juillet 2019 : Société HBG- France Hélicoptères de France

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 fixant les conditions de passage du Tour de France 2019 dans le département de Tarn-et-Garonne le 17 juillet 2019 ;

VU la demande présentée le 25 avril 2019 par M. Jean-Marc GENECHESI, directeur général délégué de la société HBG -France Hélicoptères de France sise à Talard (05130) Aéroport BP 1, en vue d'obtenir une dérogation aux règles de survol des agglomérations de Tarn-et-Garonne pour effectuer des prises de vues aériennes et sollicitant notamment une dérogation spécifique de survol à 500 ft (150m) pour deux hélicoptères biturbines ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 13 mai 2019 ;

VU l'avis favorable sous réserves du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud du 4 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

1/3

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-marc GENECHESI, directeur général délégué de la société HBG – France est autorisé à faire survoler les agglomérations de Tarn-et-Garonne à des hauteurs normales de survol le 17 juillet 2019, à l’occasion de la 11ème étape du Tour de France Cycliste (Albi-Toulouse) pour effectuer des prises de vues aériennes, au moyen des hélicoptères bimoteurs de type Ecureuil AS 355 N F-GVTB et F-GHLS, sous réserve du respect par le demandeur des prescriptions ci-dessous édictées ;

ARTICLE 2 : Les appareils seront utilisés à une hauteur minimale de survol de 500ft/sol(150m) des agglomérations et rassemblements de personnes dans des conditions correspondant à une exploitation en classe 1 de performance et telles qu’en cas de panne moteur, ils puissent continuer le vol et que l’atterrissage soit toujours possible en dehors de l’agglomération ou sur un aérodrome public sans mise en danger des biens et personnes à la surface, cela quelle que soit leur altitude de travail.

ARTICLE 3 : A la suite de l’évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l’environnement, l’organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

-pour préserver la tranquillité des circaètes Jean-le-Blanc, les hélicoptères de l’organisation devront contourner la zone de protection spéciale (ZPS) de la forêt de la Grésigne et ses environs.

-seuls les hélicoptères chargés des prises de vue pour la télévision pourront survoler le tracé de la route en un seul passage , sans s’en écarter et sans temps de vol stationnaire.

-les hélicoptères devront rester sur la rive droite de l’Aveyron, au-dessus du village de St Antonin Noble Val, non situé en ZPS

ARTICLE 4 : Les dispositions de l’arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d’utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être respectées.

ARTICLE 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de vol de vue de jour.

ARTICLE 6 : Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n’est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres,
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres,
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres

ARTICLE 7 : Les documents de bords des aéronefs utilisés, les licences et les qualifications des pilotes, Messieurs Manuel BENITOU, Alexandre GASPARI et Olivier CAILLARD, et les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité à la date des opérations. La présence à bord de toute personne n’ayant pas une fonction en relation avec le but des vols effectués dans le cadre d’une activité particulière est interdite.

ARTICLE 8 : Les recommandations de transits et d’altitudes d’évolutions devront être respectées conformément au document établi.

ARTICLE 9 : Les pilotes devront identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer leurs trajectoires.

ARTICLE 10 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;

ARTICLE 11: L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ou établissements similaires ;

ARTICLE 12 : Un dossier complémentaire spécifique devra être constitué pour le survol de la ville de Montauban afin qu'un avis technique particulier soit émis par Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud. Le pétitionnaire indiquera les hauteurs de survol, les trajectoires et les objectifs.

ARTICLE 13 : Les autres dispositions prévues à l'annexe 1 de l'avis émis par la DSAC, figurant en annexe du présent arrêté devront être respectées.

ARTICLE 14 : Conformément au dossier de demande, des opérations de prise de vues pourront également être réalisées à l'aide d'un hélicoptère biturbine AS 355 N immatriculé F-GTKA, toutefois sans besoin de demande de dérogations aux hauteurs de vol.

ARTICLE 15: Le responsable de la société HBG-France est tenu d'informer préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone (05 36 25 91 30) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr) ;

- tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique (tél : 05 36 25 91 30) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél : 04 91 53 60 90).

ARTICLE 16 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le
Le Préfet,



Pierre BESNARD

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

